

# *Charte des Thèses*

## ***Préambule***

Le cycle du doctorat est organisé au sein des centres d'études doctorales accrédités dans les établissements de l'Université Moulay Ismaïl conformément à la loi 01-00 et aux dispositions du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle doctorat (BO n° 5674, du 16 Chaoual 1429, 16 octobre 2008).

Le Doctorat est un diplôme qui sanctionne un cursus doctoral constitué d'un ensemble de travaux de recherche scientifique ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences pour entreprendre et mener à terme des recherches scientifiques de haut niveau.

Le cycle de doctorat est une formation à la recherche et par la recherche, sanctionnée par le diplôme de Doctorat, après une soutenance des travaux de recherche devant un jury.

Les centres d'études doctorales créés au sein des établissements de l'Université Moulay Ismaïl organisent la formation des doctorants et les préparent à une bonne insertion professionnelle. Ces centres sont composés de structures de recherches reconnues par l'Université.

La charte des thèses est un texte qui traduit les dispositions à prendre le long du cycle de doctorat. Elle décrit les processus et les engagements qui lient le doctorant, le directeur de thèse, la structure de recherche d'accueil du doctorant et le directeur du Centre d'Etudes Doctorale (CEDoc).

L'Université Moulay Ismaïl adopte, après consultation de ses Centres d'Etudes Doctorales, la charte des thèses dans le respect du cahier des normes pédagogiques national du cycle de doctorat. Cette charte décrit en détail les processus et les engagements qui lient le doctorant à son directeur de thèse pour la durée de la préparation d'une thèse au sein de la structure d'accueil. Il s'agit d'un contrat qui précise les conditions jugées nécessaires au bon déroulement de la préparation d'une thèse, de l'inscription, de la réinscription et de la soutenance. Elle définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du responsable de la structure d'accueil du doctorant, et du directeur du CEDoc.

Ces engagements portent, selon la norme D6 du cahier des Normes Pédagogiques du Cycle Doctoral (CNPNC), sur la procédure du choix du sujet de la thèse; les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux de recherche; l'encadrement et le suivi ; les droits et devoirs du doctorant ; les conditions et modalités de prorogation de la durée de la thèse de même que la procédure relative à la soutenance de la thèse et à la délivrance du diplôme de Doctorat.

# ***Chapitre premier: Inscription***

## **Article 1**

Pour s'inscrire en Doctorat le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un Master Spécialisé. Des dérogations peuvent être accordées aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, ou de l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, et satisfaire aux critères d'admission prévus dans le descriptif des formations doctorales accréditées et ouvertes dans les Centres d'Etudes Doctorales de l'Université Moulay Ismaïl.

La dérogation est accordée par le chef d'établissement après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

La liste des bénéficiaires des dérogations est présentée chaque année au conseil du Centre d'Etudes Doctorales.

## **Article 2**

Lors de la première inscription, une fiche descriptive est rédigée par le directeur de thèse et le doctorant. Elle contient toute information utile relative au sujet de thèse. Ce document est signé par le directeur du centre d'études doctorales, par le responsable de la structure de recherche d'accueil reconnue par l'Université, par le directeur de thèse et par le doctorant.

## **Article 3**

Les critères d'admission sont proposés par les structures de recherche des CEDoc. Ils sont spécifiés dans le descriptif de chaque formation doctorale du Centre et, adoptés conformément aux dispositions de la loi n°01-00 et du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des études doctorales.

## **Article 4**

La préparation du doctorat dure trois ans, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2-06-489 modifiant et complétant le décret n°2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.

Toute prolongation doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle est sollicitée conjointement, auprès du chef de l'établissement, par le doctorant et le directeur de thèse. Ce dernier doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux et des raisons qui justifient la demande de dérogation. En aucun cas, la dérogation ne peut excéder deux ans.

## **Article 5**

La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au conseil du Centre d'Etudes Doctorales.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire conformément au calendrier établi par l'établissement de domiciliation du CEDoc, sur la base d'un rapport d'avancement de travaux et de participation aux formations doctorales.

## ***Chapitre 2 : Encadrement et suivi***

### **Article 6**

Lors de la première inscription, le doctorant, son directeur de thèse, le directeur du Centre d'Etudes Doctorales et le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant signent cette charte.

### **Article 7**

Le candidat dispose auprès du directeur du CEDoc d'une liste de sujets de recherche proposés par les responsables des formations doctorales.

Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription.

### **Article 8**

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité de son directeur de thèse. Il est intégré dans l'une des structures de recherche accréditées par l'Université auxquelles est adossé le Centre d'Etudes Doctorales.

### **Article 9**

Le directeur de thèse doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité, appartenant à l'une des structures de recherche d'accueil du Centre d'Etudes Doctorales.

### **Article 10**

En plus des activités de recherche, les doctorants participent aux formations complémentaires déterminées par le Centre d'Etudes Doctorales (enseignements spécifiques, gestion de projets, langues et communication, initiation à la pédagogie universitaire, monitorat et tutorat, forums doctoraux).

Le volume horaire de la formation complémentaire universitaire dispensée durant la préparation du doctorat est de 200 heures. La formation suivie par le doctorant doit être validée avant la soutenance du Doctorat par le directeur de thèse et le directeur du CEDoc.

### **Article 11**

Le directeur de thèse informe le doctorant, dès son inscription, des débouchés auxquels il peut raisonnablement prétendre à la fin de sa thèse compte tenu du cursus envisagé et des opportunités de recrutement.

### **Article 12**

L'Université Moulay Ismaïl apporte une ouverture nationale et internationale, notamment dans le cadre des coopérations existant avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche nationaux ou étrangers, en particulier, par la promotion des cotutelles internationales de thèse conformément aux dispositions législatives.

## **Article 13**

Le doctorant s'engage, conformément à la présente charte des thèses, à respecter les consignes d'assiduité, de sécurité, de discipline et de secret professionnel en vigueur dans la structure d'accueil et à participer à l'ensemble des activités de la formation doctorale.

En cas de litige ou de problèmes survenus entre le Directeur de thèse et le Doctorant au cours de la réalisation de la thèse, le Chef d'établissement désigne, sur proposition du Directeur du CEDoc, une commission pour arbitrer et résoudre le litige. Cette commission est composée de:

- Vice Doyen chargé de la Recherche Scientifique,
- Directeur du CEDoc,
- 01 professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut professeur habilité dans la spécialité du sujet du Doctorat.

## **Article 14**

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il doit aviser son directeur de thèse de toute difficulté rencontrée lors de son travail. De même, il est tenu de l'informer sur l'état d'avancement de sa thèse.

## **Article 15**

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur de thèse toutes les notes d'étapes et à présenter ses travaux dans les séminaires organisés par la formation doctorale.

## **Article 16**

Le directeur de thèse est responsable de la thèse ; il assure l'encadrement et le suivi du doctorant et veille sur la qualité de la thèse.

## **Article 17**

Le directeur de thèse s'engage à ne pas diriger plus de cinq doctorants en même temps, sauf dérogation accordée par le chef d'établissement sur proposition du Conseil Scientifique du centre d'études doctorales de son établissement.

## **Article 18**

Au cours de la thèse, le doctorant est appelé à suivre les formations complémentaires -les séminaires d'insertion professionnelle, de pédagogie universitaire, d'entreprenariat, langues et communications proposés par le Centre d'Etudes Doctorales ou par l'Université et à participer à des manifestations scientifiques, missions ou stages organisés dans le cadre du centre d'études doctorales.

## **Article 19**

Un an avant la date prévue pour la soutenance, le directeur de thèse informe le doctorant des possibilités d'insertion professionnelle et des démarches éventuelles à accomplir.

## *Chapitre 3 : soutenance de thèse*

### **Article 20**

L'autorisation de soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des Professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le chef d'établissement, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

Un rapporteur, au moins, doit être extérieur à l'Université d'inscription du candidat.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance.

### **Article 21**

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée par le chef d'établissement que si deux rapports au moins sont favorables. Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'Université vingt jours avant la soutenance.

La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

### **Article 22**

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef d'établissement sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse.

Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse.

Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

### **Article 23**

A l'issue de la soutenance de thèse, un dossier de thèse sera établi par le directeur de thèse et le responsable de la structure d'accueil et remis au doctorant après signature du directeur du centre et du chef d'établissement. Il comprendra:

- ✓ Le projet initial de la thèse,
- ✓ Un descriptif de ce qui a été effectivement réalisé par le doctorant dans le cadre de sa thèse,
- ✓ Le contenu et le volume horaire des enseignements éventuellement dispensés par le doctorant,

- ✓ Les rapports d'étape établis à chaque réinscription,
- ✓ Les attestations, et si possible les évaluations des compétences acquises par le Doctorant et des formations complémentaires suivies (participation à des séminaires organisés par le centre ou à des Doctoriales, implication dans des colloques, utilisation d'outils informatiques, entraînement à la pratique des langues étrangères appliquées, initiation à la pédagogie universitaire, expérience acquise en matière de tutorat ou de monitorat).

## **Article 24**

L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury.

Le Président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury.

En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes: Honorable ou Très Honorable.

En cas d'ajournement, un rapport motivé doit être établi. Le doctorant doit tenir compte des remarques du jury. Un délai lui est accordé par le chef d'établissement sur propositions du directeur du CEDoc pour la soutenance de sa thèse.

## **Article 25**

Après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et à l'Institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique.

## **Article 26**

Le Diplôme de Doctorat est délivré par l'établissement de domiciliation du Centre d'études doctorales et signé par le Président de l'Université. Une copie du rapport de soutenance, signée par le Chef d'établissement, doit être adressée au Président de l'Université accompagnée du diplôme.

Sur le diplôme, figure le nom du Centre d'Etudes Doctorales, le titre de la thèse, la spécialité ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury. Le diplôme comporte l'une des mentions suivantes: Honorable, Très Honorable.

## **Article 27**

Un répertoire des lauréats est tenu au centre d'études doctorales. Il doit permettre de garder le contact avec les lauréats du centre d'études doctorales.

## **Article 28**

Le directeur du centre d'études doctorales est habilité à résoudre tout litige en cas de non respect des engagements par l'une des parties signataires de cette charte. Toutefois, il peut, à cet effet, convoquer le conseil du centre d'études doctorales pour en délibérer.

## **Article 29**

Le directeur du centre d'études doctorales veille à la valorisation des résultats des travaux de recherche conformément aux textes en vigueur.

## Article 30

Les résultats obtenus, les prototypes, les logiciels, les brevets réalisés et tous produits issus dans le cadre des travaux de recherche des doctorants, sont réputés propriété exclusive de l'Université Moulay Ismaïl.

### \* Émargements précédés de la mention "Lu et Approuvé"

<b>Le Doctorant</b>  Le : .....  Nom et Prénom : .....  Signature : .....	<b>Le Directeur de Thèse</b>  Le : .....  Nom et Prénom : .....  Signature : .....
<b>Le Responsable de la structure d'accueil</b>  Le : .....  Nom et Prénom : .....  Signature : .....	<b>Le Directeur de CEDoc</b>  Le : .....  Nom et Prénom : .....  Signature : .....